



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation du domaine
public

**OBJET : établissement de supports d'éclairage
public sur bâtiment - fj**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Ile-de-France ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 171-7 et suivants et R 171-3 et suivants ;
VU la délibération du conseil municipal du 30 Septembre 2009 relative aux installations et dispositifs d'éclairage public sur les bâtiments des fonds riverains des voies publiques ;
VU le projet de travaux d'aménagement de voirie rue de la Renardière (section entre avenue Diderot et rue des Trois Territoires);
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du **29 janvier 2024 au 9 février 2024**;
CONSIDERANT que la pose de supports d'éclairage en façade permet un meilleur cheminement piétons du fait de l'absence de candélabres sur les trottoirs ;

ARRÊTE

ARTICLE I – L'établissement de supports d'éclairage public est autorisé sur les propriétés suivantes : **7, rue de la Renardière, 98, rue des Trois Territoires.**

ARTICLE II – Il pourra être procédé aux travaux à exécuter sur chacune des propriétés mentionnées à l'article 1, trois jours après notification faite à son propriétaire du présent arrêté.

ARTICLE III – Chacun des propriétaires concernés est tenu, un mois avant d'entreprendre sur son immeuble des travaux de démolition, réparations, surélévation ou clôture, de prévenir le Maire.

ARTICLE IV – Les propriétaires des immeubles concernés, après en avoir été préalablement informés, sont tenus de permettre l'accès à leur immeuble aux agents de la commune ou à toute entreprise intervenant pour son compte afin d'assurer l'entretien ou la réparation des supports installés sur leur(s) façade(s).

ARTICLE V – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE VI – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE VII – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Nogent sur Marne.

